

Proposition de la CNCC - Mission dans les groupes

I. Risques accrus dans les groupes

Les risques financiers sont plus importants dans les groupes notamment pour ceux résultant d'opérations de LBO. Les nombreux flux intra groupe, comptes courants, prestations, management fees, prix de transfert, abandons de créances font naître des risques fiscaux élevés mal maîtrisés par les entreprises : intégration fiscale, régimes de faveur des fusions,

Les enjeux en matière de respect des lois sociales sont également importants avec des risques de contournement des règles applicables aux instances représentatives du personnel, marchandage, prêt de personnel, unité économique et sociale, participation des salariés, optimisation des seuils sociaux,.....la présence du CAC est un élément de sécurité pour les salariés et pour les organismes sociaux.

Les règles comptables sont également plus complexes avec le sujet de l'application des tests de dépréciation sur les actifs incorporels, les titres de participation, la comptabilisation des opérations de restructuration qui sont très fréquentes dans les groupes du type fusion, transmission universelle du patrimoine, apports partiels d'actif... Seuls les CAC disposent des compétences spécifiques en audit et de l'indépendance nécessaire leur permettant de contrôler le bon respect de ces textes comptables qui sont le socle de toute analyse des comptes, de la fiabilité des cotations bancaires et donc de la confiance et de la sécurité financière.

C'est dans cet esprit que le législateur en 2008 avait considéré que la désignation d'un CAC devait être systématique pour toutes les sociétés SAS « détenantes » ou « détenues ».

II. Groupes significatifs (au-dessus des seuils européens 4/8/50)

La CNCC considère qu'il faut réellement prendre en compte la complexité des groupes et les sécuriser afin de ne pas laisser de zones d'ombre dans ces structures.

Il ne lui paraît pas raisonnable de marquer une différence entre les entreprises ayant fait le choix d'exercer leurs activités au sein d'une structure unique (dépassant les seuils) et celles exerçant les mêmes activités en les ayant structurées via différentes entités (groupe d'entités dépassant les seuils). Il n'y a pas de justification économique ou en termes de protection des salariés à cette distinction.

Les filiales non contrôlées directement pourraient permettre d'optimiser certaines situations, ce que le législateur devrait plutôt craindre et combattre.

Enfin, on pourrait craindre que les sociétés constituent des filiales aux seules fins de soustraire une partie de leurs activités du contrôle légal.

La CNCC considère donc qu'il est indispensable d'avoir un commissaire aux comptes dans chaque tête de groupe et pas uniquement dans celles qui dépassent individuellement les seuils.

Afin d'assurer une cohérence avec la proposition par la CNCC d'une nouvelle mission, la CNCC propose que les filiales significatives de groupes qui sont contrôlées au sens de l'article L.233-3 1. et 2. ou détenues par des minoritaires bénéficient d'une mission de révision légale. La présence d'un CAC pour mener une mission de révision légale dans les filiales (différent ou pas de celui de la mère) permettra de conserver une proximité, une couverture territoriale plus grande et ainsi de freiner la concentration des cabinets.

Cette proposition d'une mission de révision légale dans les filles permet d'afficher une volonté d'adaptation des coûts à la taille des enjeux.¹

Dans une optique d'harmonisation et de simplification, la CNCC propose un dispositif applicable à toutes les formes juridiques.

Ainsi, pour les groupes dont le chiffre d'affaires cumulé et le total bilan cumulé des entités composant le groupe dépassent les seuils qui seraient fixés par décret (4/8/50), la CNCC préconise :

- **La nomination d'un CAC dans l'entité contrôlante ;**
- **Une mission de révision légale dans les filiales significatives**, non soumises à l'obligation de commissariat aux comptes, dont le total du chiffre d'affaires et le total bilan dépassent respectivement 3 millions € et 1,5 millions € **ou** dans lesquelles **des minoritaires** (un ou plusieurs associés autres que l'entité contrôlante) détiennent, directement ou indirectement, une fraction des **droits de vote supérieure à 10 %**.

III. Petits groupes (au-dessous des seuils européens 4 / 8 / 50)

Dans les petits groupes, la CNCC propose qu'il y ait un commissaire aux comptes dans toutes les entités contrôlantes.

¹ Il est à noter que dans les holdings passives qui constituent une forte population, la tva n'est pas récupérable. En conséquence, le fait de répartir les honoraires sur la mère et sur la fille pour des missions bien identifiées permet de réduire le coût du contrôle au niveau des sociétés mères.

IV. Tableau de synthèse des propositions de la CNCC pour les groupes

Proposition CNCC pour les groupes			
Groupes (Détention selon notion art L.233-3 1 et 2)			
Groupes au-dessus des seuils européens 4/8/50		Groupes au-dessous des seuils européens 4/8/50	
Mères	Filiales	Mères	Filiales
sup. aux seuils 4/8/50	inf. aux seuils 4/8/50		
CAC	CAC	CAC	Exemption
	Révision légale 3 ans à partir de 2020 si - Chiffre d'affaires supérieur à 3 millions € et total bilan supérieur à 1,5 millions € ou - présence minoritaires détenant au moins 10% des droits de vote		

* Possibilité pour des minoritaires détenant au moins 10% des droits de vote de demander en AG la désignation d'un CAC dans une filiale inférieure aux seuils 4/8/50 ou la désignation d'un CAC ou une mission de révision légale dans une filiale au sein d'un groupe non significatif.